

L'INDEPENDANCE DE LE MAGISTRATURE

Après l'impartialité de la loi, la meilleure garantie de la sûreté individuelle c'est l'existence d'une bonne justice, c'est-à-dire d'une justice où le juge statue uniquement selon les termes de la loi et les enseignements de sa conscience.

Le fondement d'une bonne organisation de la justice, c'est l'indépendance des magistrats tant au regard des justiciables qu'à l'endroit du gouvernement.

A- Grandeur et déclin du pouvoir judiciaire :

Sous l'Ancien Régime, le pouvoir judiciaire était un pouvoir fort. Il devait sa puissance à l'hérédité et à la vénalité des charges qui assuraient l'indépendance des juges à l'égard du roi.

Mais cette indépendance avait dégénéré en un esprit de corps extrêmement susceptible, fier de ses prérogatives et parfois indocile à l'intérêt du royaume. D'où les luttes entre le roi et les parlements.

La Révolution voit les juges d'un mauvais œil. Elle se méfie de leur intervention et multiplie les règles de nature à leur interdire toute visée politique. Tel est, notamment, l'objet de la célèbre loi, toujours en vigueur, des **16-24 août 1790**.

D'autre part, pour briser l'esprit de corps de la magistrature, le législateur révolutionnaire introduit en France le jury ; il fait élire les juges par le peuple, subordonne le tribunal de cassation au corps législatif et supprime toute hiérarchie judiciaire.

B- L'autorité judiciaire :

Après la Libération, on eut pu croire à son renouveau. **La magistrature n'était-elle pas expressément nommée par la Constitution de 1946 qui la dotait d'un Conseil supérieur ? Celui-ci pouvait-il devenir l'instrument d'une renaissance d'un pouvoir judiciaire ?**

La loi constitutionnelle du **3 juin 1958** qui est à l'origine du régime de la Ve République déclare que « l'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés

essentielles... ». L'**article 64** de la Constitution de 1958 fait du Président de la République « le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».

Cette indépendance implique la distinction entre les magistrats du parquet que leur fonction conduit à agir sous l'autorité du Garde des Sceaux et les magistrats du siège qui, disant le droit, ne doivent écouter que lui. Encore qu'atténuée par l'**ordonnance** du **22 décembre 1958**, relative au statut de la magistrature, qui englobe dans le corps judiciaire les magistrats et ceux du parquet, la différence subsiste en ce que ceux-ci ne sont pas à l'abri des instructions du gouvernement.

C- L'inamovibilité :

(Voy. **Rousselet**, « **Histoire de la magistrature** », **1956**, t.II. P.175). – « Un juge qui craint pour sa place ne rend plus justice », disait le procureur général **Dupin**.

La Constitution du **22 frimaire an VIII** a fait de l'inamovibilité un principe constitutionnel qui s'est maintenu jusqu'à nos jours avec des suspensions qui permettraient, après chaque crise politique, de procéder à une épuration.

L'inamovibilité est parfaite en ce qu'elle supprime la crainte. Elle est insuffisante contre l'ambition ; elle ne s'oppose pas aux complaisances que motive l'appétit d'avancement. C'est pourquoi, puisqu'il était impossible de suivre l'exemple anglais ou, pratiquement, l'avancement n'existe pas (c'eût été aggraver l'irritante question des traitements), doit-on au moins approuver le nouveau statut de la magistrature qui, en réduisant le nombre des échelons de la hiérarchie, a éliminé autant d'occasions de faux-pas. **La loi** du **17 juillet 1910** réformant le statut des magistrats devait aller dans ce sens dans la mesure où elle accroît les garanties des juges en matière d'avancement et de discipline.

D- Le Conseil supérieur de la magistrature :

Créé par la **Constitution** du **27 octobre 1946**, **article 83**, le Conseil supérieur a été repris par celle de **1958** mais avec une organisation des pouvoirs sensiblement différents. Il est présidé par le Président de la République ; le ministre de la Justice en est le vice-président de droit (**Const., art. 65**). Il comprend en outre neuf membres nommés par le Président de la République, dont six magistrats, un conseiller d'Etat et deux autres personnalités choisies à raison de leur compétence (**ord. 22 déc. 1958, art. 1er**). Toutes dispositions sont prises pour assurer l'indépendance de ses membres qui, notamment, ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion, ni d'une mutation pendant leur mandat.

